



**Copie Certifiée**  
**Conforme à l'original**

**DECISION N°055/2024/ANRMP/CRS DU 19 AVRIL 2024 SUR LE RECOURS DE L'ENTREPRISE CEXOM HOLDING SARL CONTESTANT LES RESULTATS DE L'APPEL D'OFFRES N°T1134/2023 RELATIF AUX TRAVAUX DE REHABILITATION D'INFRASTRUCTURES SCOLAIRES PRIMAIRES DANS LA REGION DU TONKPI**

**LA CELLULE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE DE DIFFERENDS OU DE LITIGES ;**

Vu l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu le décret 2020-402 du 21 avril 2020 portant nomination des membres du Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décision et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2021-929 du 22 décembre 2021 portant nomination des membres du Conseil de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu la requête de la société CEXOM HOLDING SARL en date du 04 avril 2024 ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Madame BAMBA Massanfi épouse DIOMANDE, Présidente de la Cellule, de Mesdames KOUASSI Yao Monie Epouse TCHRIFFO et GNAKPA épouse ASSAMOI Feg Brenda et de Messieurs COULIBALY Souleymane, DELBE Zirignon Constant et YOBOUA Konan André, membres ;

Assistés de Docteur BILE Abia Vincent, Secrétaire Général Adjoint chargé des Recours et Sanctions, rapporteur ;

Après avoir entendu le rapport exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondance en date du 03 avril 2024, enregistrée le lendemain sous le n°00785 au Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP), la société CEXOM HOLDING SARL a saisi l'ANRMP, à l'effet de contester les résultats de l'appel d'offres n°T1134/2023 relatif aux travaux de réhabilitation d'infrastructures scolaires primaires dans la région du TONKPI ;

## **LES FAITS ET LA PROCÉDURE**

Le Conseil Régional du TONKPI a organisé l'appel d'offres n°T1134/2023 relatif aux travaux de réhabilitation d'infrastructures scolaires primaires dans sa région ;

Cet appel d'offres financé par le budget modificatif n°1 de l'exercice 2023, sur la ligne 9201/2212 du Conseil Régional du TONKPI, est constitué de douze (12) lots ;

A la séance d'ouverture des plis qui s'est tenue le 24 novembre 2023, vingt-sept (27) entreprises ont soumissionné parmi lesquelles figure l'entreprise CEXOM HOLDING SARL ;

A l'issue de la séance de jugement du 04 août 2023, la Commission d'Ouverture des plis et de Jugement des Offres (COJO) a décidé d'attribuer les lots comme suit :

- le lot 1, à l'entreprise SICRTP pour un montant total Toutes Taxes Comprises (TTC) de treize millions deux cent soixante quatorze mille six cent quarante (13 274 640) FCFA ;
- le lot 2, à l'entreprise EUNICE KEREN BTP pour un montant total Toutes Taxes Comprises (TTC) de quinze millions cent soixante mille cinq cent soixante-cinq (15 160 565) FCFA ;
- le lot 3, à l'entreprise GOGBE PARTNERS SERVICES (GPS) pour un montant total Toutes Taxes Comprises (TTC) de treize millions trente-deux mille cent cinquante (13 032 150) FCFA ;
- le lot 4, à l'entreprise EICOBAT TP pour un montant total Toutes Taxes Comprises (TTC) de onze millions neuf cent trente-neuf mille sept cent (11 939 700) FCFA ;
- le lot 5, à l'entreprise WORLD GATE GROUP SARL pour un montant total Toutes Taxes Comprises (TTC) de dix-neuf millions sept cent cinquante-sept mille quarante-sept (19 757 047) FCFA ;
- le lot 6, à l'entreprise ACM MULTISERVICES pour un montant total Toutes Taxes Comprises (TTC) de quatorze millions sept cent quatre-vingt-quatorze mille huit cent soixante (14 794 860) FCFA ;
- le lot 7, à l'entreprise ETS OZOUA pour un montant total Toutes Taxes Comprises (TTC) de quinze millions cinq cent mille (15 500 000) FCFA ;
- le lot 8, à l'entreprise ETS KD SUARL pour un montant total Toutes Taxes Comprises (TTC) de seize millions neuf cent quatre-vingt-huit mille quatre-vingt-dix (16 988 090) FCFA ;
- le lot 9, à l'entreprise SILEX INGENIERIE pour un montant total Toutes Taxes Comprises (TTC) de dix-sept millions six cent vingt-neuf mille cinq cent soixante (17 629 560) FCFA ;
- le lot 10, déclaré infructueux ;
- le lot 11, à l'entreprise TERRE DE VIE pour un montant total Toutes Taxes Comprises (TTC) de dix-huit millions vingt-quatre mille sept cent quarante-et-un (18 024 741) FCFA ;
- le lot 12, à l'entreprise FOUELO CONSTRUCTION ET SERVICES pour un montant total Toutes Taxes Comprises (TTC) de vingt-deux millions cinq cent deux mille huit cent vingt (22 502 820) FCFA ;

La société CEXOM HOLDING SARL s'est vu notifier les résultats dudit appel d'offres, le 18 mars 2024 ;

Estimant avoir été injustement évincée, la requérante a saisi le Conseil Régional du TONKPI d'un recours gracieux par courrier en date du 21 mars 2024 ;

En retour, le Conseil Régional du TONKPI a rejeté son recours préalable, le 27 mars 2024 ;

La requérante a alors introduit un recours non juridictionnel auprès de l'ANRMP, le 04 avril 2024 ;

### **LES MOYENS DE LA REQUÊTE**

Aux termes de sa requête, la société CEXOM HOLDING SARL conteste les résultats de l'appel d'offres n°T1134/2023 au motif qu'elle était techniquement conforme et moins disante ;

### **LES MOTIFS FOURNIS PAR L'AUTORITE CONTRACTANTE**

Invitée par l'ANRMP par correspondance en date du 09 avril 2024, à faire ses observations sur les griefs relevés à l'encontre des travaux de la COJO, l'autorité contractante s'est contentée de transmettre les pièces afférentes au dossier ;

### **SUR L'OBJET DE LA CONTESTATION**

Il ressort des faits et moyens ci-dessus exposés que la contestation porte sur l'attribution d'un marché public au regard des données particulières d'appel d'offres ;

### **SUR LA RECEVABILITÉ DE LA SAISINE**

Considérant qu'aux termes de l'article 144 de l'Ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics « **Les candidats et soumissionnaires justifiant d'un intérêt légitime ou s'estimant injustement lésés des procédures soumises aux dispositions du présent code, peuvent introduire un recours formel préalable à l'encontre des décisions rendues, des actes pris ou des faits, leur causant préjudice, devant l'autorité qui est à l'origine de la décision contestée (...).**

**Le recours préalable peut être exercé par tout moyen approprié, y compris par moyen de communication électronique. Il doit être exercé dans les sept (7) jours ouvrables de la publication ou de la notification de la décision, ou de l'acte ou de la survenance du fait contesté.**

**En l'absence de décision rendue par l'autorité à l'origine de la décision contestée dans les cinq (5) jours ouvrables à compter de sa saisine, la requête est considérée comme rejetée. Dans ce cas, le requérant peut saisir l'organe de régulation » ;**

Qu'en l'espèce, il est constant que la société CEXOM HOLDING SARL qui s'est vu notifier le rejet de son offre le 18 mars 2024, disposait d'un délai de sept (7) jours ouvrables expirant le 27 mars 2024, pour exercer son recours préalable gracieux devant l'autorité contractante ;

Qu'ainsi, en introduisant son recours gracieux devant l'autorité contractante le 21 mars 2024, soit le troisième (3<sup>ème</sup>) jour ouvrable qui a suivi, elle s'est conformée aux dispositions de l'article 144 précité ;

Considérant que l'article 145.1 du Code des marchés publics dispose que, « **La décision rendue, au titre du recours prévu à l'article précédent, peut faire l'objet d'un recours effectif devant**

***l'organe de régulation dans un délai de cinq (5) jours ouvrables à compter de la publication ou de la notification de la décision faisant grief » ;***

Qu'en l'espèce, l'autorité contractante disposait d'un délai de cinq (5) jours ouvrables expirant le 28 mars 2024, pour répondre au recours gracieux de la requérante ;

Que l'autorité contractante ayant rejeté le 27 mars 2024, le recours gracieux de la société CEXOM HOLDING SARL, cette dernière disposait à son tour d'un délai de cinq (05) jours ouvrables expirant le 04 avril 2024, pour tenir compte du lundi 1<sup>er</sup> avril 2024 déclaré férié en raison de la fête de Pâques, pour saisir l'ANRMP d'un recours non juridictionnel ;

Qu'en saisissant l'ANRMP le 04 avril 2024, soit le cinquième (5<sup>ème</sup>) jour ouvrable, la société CEXOM HOLDING SARL s'est conformée aux dispositions des articles 144 et 145.1 du Code des marchés publics suscités ;

Qu'il y a lieu, dès lors, de déclarer le recours de la société CEXOM HOLDING SARL recevable ;

#### **DÉCIDE :**

- 1) Le recours introduit le 04 avril 2024 par la société CEXOM HOLDING SARL devant l'ANRMP est recevable ;
- 2) Le Secrétaire Général de l'ANRMP est chargé de notifier au Conseil Régional du TONKPI et à la société CEXOM HOLDING SARL, avec ampliation à la Présidence de la République et au Ministre des Finances et du Budget, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

**LA PRESIDENTE**

**BAMBA Massanfi épse DIOMANDE**